Projet de règlement

Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9)

Parcs

- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les tarifs pour la pêche dans les parcs.

Il est proposé d'augmenter les permis de séjour pour la pêche sportive de toutes espèces de poisson autres que le saumon atlantique anadrome et pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron Faune et Parcs Québec Service de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 10° étage, boîte 91 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. *a*; 1999, c. 36, a.149)

- 1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:
- 1° par le remplacement, à l'article 1, des nombres «13,04» et «63,46», respectivement par les nombres «13,48» et «65,20»;
- 2° par le remplacement, à l'article 2, des nombres «80,00» et «160,00», respectivement par les nombres «100,00» et «200,00».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

33766

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance découlant de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) pour s'assurer que les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études à l'emploi d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant demeurent régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, deux

^(°) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.